# Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00243


## Arrêté n° AP-2026-DBAF-2383 du 1er octobre 2026

### rendant exécutoire la décision n° 05/2026 du 22 septembre 2026 relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques d'opérations dont le délai est dépassé

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l' équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19190/GNC-Pr du 9 novembre 2021 rendant exécutoire la décision n° 09/2021 du 9 novembre 2021 relative à l'affectation des reliquats disponibles aux communes des provinces Nord et Sud ;

Vu l'arrêté n° 2024-1694/GNC-Pr du 11 avril 2024 rendant exécutoire la décision n° 07/2024 du 4 avril 2024 relative à la demande de prolongation de la date maximum de réalisation des opérations démarrées ;

Vu la décision n° 05/2026 du 22 septembre 2026 relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques suite à un délai d'exécution dépassé,

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** La décision n° 05/2026 du 22 septembre 2026 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes, annexée au présent arrêté, est rendue exécutoire.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par délégation le secrétaire général du haut-commissariat*

*BENOÎT HUBER*

*Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*

*MILAKULO TUKUMULI*

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00243

## Arrêté n° AP-2026-DBAF-2383 du 1er octobre 2026

rendant exécutoire la décision n° 05/2026 du 22 septembre 2026 relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques d'opérations dont le délai est dépassé

# Annexe 1

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

---

N° 05/2026 du 22 septembre 2026

Ampliations

| | |
|---|---|
| HC | 1 |
| Président du gouvernement | 1 |
| Membres | 13 |
| DBAF | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

# DECISION
## relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques suite à un délai d'exécution dépassé

**LE COMITE DE GESTION DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu la décision n° 09/2021 du 9 novembre 2021 relative à l'affectation des reliquats disponibles aux communes des provinces Nord et Sud ;

Vu la décision n° 07/2024 du 4 avril 2024 relative à la demande de prolongation de la date maximum de réalisation des opérations démarrées ;

Après avoir délibéré en sa séance du 22 septembre 2026,

**DECIDE**

de remettre à disposition du fonds les crédits de subventions devenues caduques d'opérations dont le délai d'exécution est dépassé pour un montant de **26 425 047 F CFP**, tel qu'il est présenté dans le tableau ci-après :

| | Année | Nom de l'opération | N° opération | Montant de l'opération | Montant de la subvention FIPE | Montant mandaté | Solde |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Koné | 2021 | Centre multi-service des Flamboyants | F0293 | 76 320 000 | 50 874 912 | 24 449 865 | 26 425 047 |
| | | | | | | Montant des réliquats à affecter à la province Nord : | 26 425 047 |

Ce montant se répartit par province de la manière suivante :

- communes de la province Nord : 26 425 047 F CFP,
- communes de la province Sud : 0 F CFP,
- communes de la province des îles Loyauté : 0 F CFP.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation le secrétaire général
du haut-commissariat

Benoît HUBER

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et
par délégation le membre du gouvernement

Philippe BLAISE